

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40

N° 7 bis/2001

1 Mukakaro



40^{ème} ANNEE

N° 7 bis/2001

1 Juillet

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
18 Juillet 2001 N° 100/077		19 Juillet 2001 N° 550/500	
Décret portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS).....	777	Ordonnance Ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire.....	781
18 Juillet 2001 N° 100/078		24 Juillet 2001 N° 630/501	
Décret portant composition du Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS)	778	Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de RUTANA.....	782
18 Juillet 2001 N° 610/496		24 Juillet 2001 N° 630/502	
Ordonnance Ministérielle portant rétrocession des écoles primaires et secondaires à l'église libre méthodiste.....	779	Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de BUHIGA.....	782
19 Juillet 2001 N° 540/497		25 Juillet 2001 N° 100/079	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le FONDS DE PROMOTION DE L'HABITAT URBAIN "F.P.H.U".	780	Décret portant modification de la valeur du point d'indice des traitements des fonctionnaires.....	783
19 Juillet 2001 N° 550/498		25 Juillet 2001 N° 100/080.	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat au tribunal de grande instance de Bujumbura mairie	781	Décret portant acceptation d'une demande de démission d'un Officier des Forces Armées.....	783
19 Juillet 2001 N° 550/499		25 Juillet 2001 N° 550/504	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat au Ministère public	781	Ordonnance portant agrément de la "Fondation Pierre KASUBUTARE"	784

25 Juillet 2001 N° 550/506		27 Juillet 2001 N° 540/516	
Ordonnance Ministérielle portant libération conditionnelle d'un condamné	784	Ordonnance Ministérielle portant création du bureau de dédouanement des produits pétroliers.....	789
25 Juillet 2001 N° 550/507		27 Juillet 2001 N° 540/517	
Ordonnance portant agrément de la solidarité mutuelle dénommée KAZOZA " S.M.K. " en sigle	785	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le FONDS DE PROMOTION DE L'HABITAT URBAIN " F.P.H.U.....	789
26 Juillet 2001 N° 530/508		27 Juillet 2001 N° 540/518	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : " SOLIDARITE POUR LA RECONSTRUCTION ET LA REVALORISATION DE LA DIGNITE DE LA VIE HUMAINE" SORREDIV en sigle.....	785	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le FONDS DE PROMOTION DE L'HABITAT URBAIN " F.P.H.U.....	790
26 Juillet 2001 N° 530/509		27 Juillet 2001 N° 530/519	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "ECOLE IMBONEZA DE KIROMBWE ".....	786	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en province Ruyigi.....	790
26 Juillet 2001 N° 530/510		27 Juillet 2001 N° 530/520	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée " ECOLE PRIMAIRE DE LA MUTUALITE ".....	786	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un administrateur communal ad. intérim.....	791
26 Juillet 2001 N° 530/511		30 Juillet 2001 N° 610/521	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée " ECOLE ETOILE DES BERGERS " E.E.BE. en sigle.....	786	Ordonnance Ministérielle portant changement de dénomination d'une école d'enseignement secondaire communal.....	791
26 Juillet 2001 N° 610/512		30 Juillet 2001 N° 550/540/523	
Ordonnance Ministérielle fixant équivalence du diplôme des lauréats de l'ETS Kamenge de niveau A3 ayant bénéficié d'une formation de deux ans et d'un stage de formation technique et pédagogique	787	Ordonnance Ministérielle portant fixation des frais de recouvrement de la nationalité burundaise.....	792
26 Juillet 2001 N°610/513		30 Juillet 2001 N° 540/524	
Ordonnance Ministérielle portant rétrocession de certaines écoles primaires et secondaires à l'union des églises baptistes du BURUNDI.....	787	Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains chefs de services des départements des douanes et au département des recettes administratives et du portefeuille de l'Etat.....	792
26 Juillet 2001 N° 530/514		30 Juillet 2001 N° 630/525	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée " ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DES ENFANTS AUX DROITS DE L'HOMME " A.E.E.D.H. en sigle.....	788	Ordonnance Ministérielle portant fixation du barème salarial de base pour les hôpitaux autonomes.....	793
26 Juillet 2001 N° 550/515		31 Juillet 2001 N° 1/015	
Ordonnance Ministérielle portant nomination à titre provisoire d'un magistrat des tribunaux de résidence	788	Loi portant révision du Décret-Loi n° 1/3 du 31août 1992 portant création d'un régime de zone Franche au Burundi	794

31 Juillet 2001 N° 550/526	
Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats.....	801
31 Juillet 2001 N° 550/527	
Ordonnance Ministérielle portant réintégration d'un magistrat.....	801
31 Juillet 2001 N° 550/528	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat.....	802

31 Juillet 2001 N° 550/529	
Ordonnance Ministérielle portant promotion de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets.....	802
31 Juillet 2001 N° 550/530	
Ordonnance Ministérielle portant libération conditionnelle d'un condamné.....	803
31 Juillet 2001 N° 550/531	
Ordonnance Ministérielle portant libération conditionnelle d'un condamné.....	803

B. SOCIETES COMMERCIALES

- COOPEC MUGAMBA Statuts	804
- COOPEC MATANA Statuts	813
- COOPEC RUTOVU Statuts	822

C. DIVERS

AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM	832
ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU.....	832
SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU	833

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/077 du 18 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS).

Le Président de la République,

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique spécialement en ses articles 51 et 80 ;

Revu le Décret n° 100/044 du 28 avril 1999 portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles ;

Décrète :

Art. 1.

Il est créé de la Présidence de la République du Burundi, un Conseil National de Lutte contre le Syndrome Immuno-déficitaire Acquis (SIDA) et les Infections Sexuellement Transmissibles (IST), " CNLS " en sigle.

Art. 2.

Le CNLS est créé pour une durée indéterminée.

Art. 3.

Le CNLS a pour mission notamment :

- a) d'aider le Gouvernement dans la détermination, la conduite et la coordination de la politique nationale de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- b) de susciter et encourager, sur toute l'étendue du Burundi, des actions susceptibles de soutenir la politique nationale de lutte contre le SIDA et les IST conformément aux stratégies déterminées par cette politique ;
- c) de coordonner les actions de lutte contre le SIDA sur toute l'étendue du territoire national ;
- d) de mobiliser les ressources nationales et autres en faveur du programme national de lutte contre le SIDA et les IST et

- e) de délibérer sur toutes les questions relatives à la préparations, à l'établissement, à l'exécution et au règlement en matière de lutte contre le SIDA et IST.

Art. 4.

Le CNLS peut créer autant d'antennes que de besoin au niveau des provinces et des autres entités administratives décentralisées.

Les modalités de nomination des membres de ces antennes ainsi que leurs règlements d'ordre intérieur sont approuvés par le CNLS.

Art. 5.

Le CNLS est composé de deux catégories de membres à savoir : d'une part, des membres "ex of-ficio" choisis compte tenu de leurs fonctions ; d'autre part, des membres choisis dans les secteurs public et privé compte tenu de leur compétence et de leur dévouement dans la lutte contre le SIDA.

Art. 6.

Le CNLS peut inviter à ses réunions des experts avec voix consultative.

Art. 7.

Les membres du CNLS sont nommés par décret présidentiel pour une durée de trois ans renouvelable. A aucun moment, leur nombre ne peut être inférieur à 10 ni supérieur à 20.

Art. 8.

Le CNLS est dirigé par un Comité Exécutif composé du Président, du Premier Vice-Président, du Deuxième Vice-Président et du Secrétaire Exécutif Permanent dudit Conseil.

Art. 9.

Le Président du CNLS a pour rôle notamment :

- a) de veiller au bon fonctionnement général du CNLS ;
- b) d'assurer la réalisation des objectifs du CNLS ;
- c) de convoquer les réunions du Conseil et d'en assurer le bon déroulement ;

d) de contresigner les procès-verbaux de chaque séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-Président. Lorsque le Président et le Premier Vice-Président sont absents ou empêchés, ils sont remplacés par le deuxième Vice-Président.

Art. 10.

Le CNLS se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, il peut aussi se réunir exceptionnellement sur convocation de son président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Art. 11.

Les fonctions de membre du CNLS ne sont pas rémunérées.

Art. 12.

Le CNLS élabore son règlement d'ordre intérieur.

Art. 13.

Le CNLS est assisté par un Secrétaire Exécutif que dirige un Secrétaire Exécutif Permanent.

Art. 14.

Le Secrétaire Exécutif Permanent et les autres membres du SE/CNLS sont recrutés sur concours.

Art. 15.

Le statut du Secrétariat Exécutif du CNLS incluant les salaires et les autres avantages des membres du personnel est adopté par le CNLS.

Art. 16.

Le Secrétaire Exécutif du CNLS est l'organe de gestion et de coordination de la mise en œuvre du PNLS.

A ce titre, il est chargé notamment :

a) d'assurer l'exécution des décisions du CNLS ;

b) de préparer les dossiers devant être examinés par le CNLS ;

c) de préparer les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans d'action annuels du programme de lutte contre le SIDA et les IST ;

d) d'éclairer les membres du CNLS sur les questions techniques ;

e) d'élaborer des procès-verbaux du CNLS ;

f) de veiller à la conservation des documents ;

g) de veiller à l'établissement de bonnes relations entre les diverses agences engagées dans la lutte contre le SIDA et les IST ;

h) de passer les protocoles d'accords ou des conventions de financement avec les agents d'exécution ;

i) d'exécuter toute autre tâche lui confiée par le Président du CNLS dans le cadre du Programme National de Lutte contre le SIDA.

Art. 17.

Le budget du CNLS provient du budget de l'Etat, des emprunts de l'Etat, des dons et legs.

Art. 18.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 19.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Décret n° 100/078 du 18 juillet 2001 portant composition du Conseil National de Lutte contre le SIDA (CNLS) .

Le Président de la République,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique spécialement en ses articles 51 et 80 ;

Revu le Décret n° 100/67 du 31 Mai 1999 portant Composition du Haut Conseil National de Lutte Contre le VIH/SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles ;

Vu le Décret N° 100/077 du 18 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Lutte contre le SIDA (CNLS) ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du CNLS, les personnalités suivantes :

1. Le Vice-Président de la République ayant le domaine économique et social dans ses attributions, Président ;
2. Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, Premier Vice-Président ;
3. Le Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions, Deuxième Vice-Président ;
4. Le Ministre ayant l'Action Sociale et la Promotion de la Femme dans ses attributions, membre ;
5. Le Ministre ayant la Communication dans ses attributions, membre ;
6. Le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions, membre ;
7. Le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions, membre ;
8. Le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, membre ;
9. Le Ministre ayant la Réinsertion, la Réinstallation et le Rapatriement dans ses attributions, membre ;
10. Le Secrétaire Exécutif permanent du CNLS, membre ;
11. Le Représentant de la Conférence des Evêques du Burundi, membre ;

12. Le Représentant du Conseil National des Eglises du Burundi, membre ;
13. Le Représentant de la Communauté Islamique du Burundi, membre ;
14. Le Président de la Commission des Affaires Sociales à l'Assemblée Nationale, membre ;
15. Le Représentant du Réseau National des Personnes vivant avec le VIH, membre ;
16. Le Représentant des associations des Jeunes pour la lutte contre le SIDA, membre ;
17. Le Représentant du Collectif des Associations et Organisations non Gouvernementales féminines du Burundi.

Art. 2.

Le Président, le Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-Président et le Secrétaire Exécutif Permanent du CNLS constituent le Comité Exécutif du Conseil.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Juillet 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/496 du 18 juillet 2001 portant rétrocession des Ecoles Primaires et Secondaires à l'Eglise Libre Méthodiste.

Le Ministre de l'Education Nationale.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en son article 7 ;

Vu le Décret n° 100/0054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu la Convention Scolaire du 20 décembre 2000 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Libre Méthodiste ainsi que ses modalités d'application ;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Libre Méthodiste ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont reprises en gestion par l'Eglise Libre Méthodiste du Burundi les écoles primaires et secondaires ci-après :

1. En Province scolaire de BUBANZA :

E.P. Musenyi

- E.P. **Mitakataka**
E.P. **Buringa**
2. En Mairie de Bujumbura :
E. P. **Ngagara Q. 2**
3. En Province Scolaire de Bujumbura-Rural :
E.P. **Rutungu**
E.P. **Nyamugari**
E.P. **Rugembe**
E.P. **Mukonko I**
4. En Province Scolaire de Cibitoke :
E.P. **Manege**
5. En Province Scolaire de Gitega :
E.P. **Mweya**
E.P. **Nkondo**
E.P. **Nyamazi**
E.P. **Gasenyi**
Lycée Mweya
6. En Province Scolaire de Makamba :
E.P. **Nyanza-Lac I**

7. En Province Scolaire de Mwaro :

E.P. **Muyebe**
E.P. **Rwintare**
E.P. **RUTONGATI**
E.P. **Gasave**
Lycée Muyebe
Collège Communal Muyebe.

A ce titre, toutes ces écoles sont gérées conformément à la législation scolaire publique ainsi qu'à la convention scolaire Etat du Burundi/Eglise Libre Méthodiste et à ses modalités d'application.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/07/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 540/497 du 19/07/2001 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de quatre logements en faveur de Messieurs BIGIRIMANA J. Marie, Cadre du Ministère des Finances (4.000.000 FBU), HAKIZIMANA Placide (2.000.000 FBU), Cadre de la Justice, NIYONZIMA Janvier (3.500.000 FBU) Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers et NZEYIMANA Charles (5.000.0000 FBU),

Cadre de la Régie des Productions Pédagogiques pour un montant globale de 14.500.000 FBI) (QUATORZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) ;

Ordonne :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de quatre logements en faveur de Messieurs BIGIRIMANA J. Marie, Cadre du Ministère des Finances, HAKIZIMANA Placide, Cadre du Ministère de la Justice, NIYONZIMA Janvier, Cadre de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers et NZEYIMANA Charles, Cadre de la Régie des Productions Pédagogiques pour un montant global de 14.500.000 FBU (QUATORZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100%, pendant la période de construction et 20 % pendant la durée de remboursement du crédit.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2001.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/498 du 19/7/2001 portant affectation d'un Magistrat au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Madame KABURA Seconde, Matricule 218.327 est

affectée au Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA MAIRIE en qualité de Juge.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/499 du 19/7/2001 portant affectation d'un Magistrat au Ministère Public.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le Dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Madame BIGIRIMANA Alphonsine, matricule 218.247

est affectée au Parquet de Bujumbura-Rural en qualité de Substitut du Procureur.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/500 du 19/7/2001 portant démission d'office d'un agent de l'Ordre Judiciaire.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en ses articles 56, 3° et 79 ;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NTAKIRUTIMANA André, matricule 218.062 ;

Attendu que l'intéressé est en désertion de service prolongé et que son traitement a été suspendu ;

Ordonne :

Art. 1.

Est démis d'office de ses fonctions Monsieur NTAKIRUTIMANA André, matricule 218.062, Greffier au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 630/501 du 24/07/2001 portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de RUTANA.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 Janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07/03/1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'Hôpital de RUTANA :
Docteur **Hilaire NINTERETSE**.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Médecin Directeur Général de la Santé Publique, le Médecin Directeur de Province Sanitaire de RUTANA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2001.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr NTAHOBARI Stanislas.

Ordonnance Ministérielle n° 630/502 du 24/07/2001 portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de BUHIGA.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 Janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07/03/1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art.1.

Est nommé Directeur de l'Hôpital de BUHIGA :
Docteur **Onésime NDAYISHIMIYE**.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Médecin Directeur Général de la Santé Publique, le Médecin Directeur de Province Sanitaire de KARUSI, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2001.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr NTAHOBARI Stanislas.

Décret n° 100/079 du 25 Juillet 2001 portant modification de la valeur du point d'indice des traitements des fonctionnaires.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 Juin 1998 portant Statut des fonctionnaires, spécialement en son article 95 ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La valeur du point d'indice des traitements des fonctionnaires est modifiée et fixée à 134.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Les Ministres ayant les Finances et la Fonction Publique dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le premier Juillet 2001.

Fait à Bujumbura, le 25 Juillet 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE.

Décret n° 100/080 du 25 Juillet 2001 portant acceptation d'une demande de démission d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/095 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi, spécialement en ses articles 51, point d et 52 ;

Vu la requête du 21 Mai 2001 du Major NDEKATUBANE Herman de demande de démission au sein des Forces Armées du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est mis en fin de carrière au sein des Forces Armées,

le Major Herman NDEKATUBANE, matricule So668 suite à sa demande de démission.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Juillet 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE,

Général-Major.

Ordonnance n° 550/504 du 25 Juillet 2001 portant agrément de la " FONDATION Pierre KASUBUTARE ".

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret du 19 Juillet 1926 régissant les Etablissements d'utilité publique ou Fondation ;

Attendu que la Fondation Pierre KASUBUTARE a pour but de promouvoir le développement socio-économique de la région de Kirundo par l'implantation d'infrastructures sanitaires, hospitalières, scolaires et touristiques ;

Vu la demande d'agrément introduite le 16 Mai 2001 par Madame Marie Josephe UMUVYEYI, Président de la Fondation ;

Ordonne :

Art. 1.

La " Fondation Pierre KASUBUTARE " est agréée.

Art. 2.

Le siège de la Fondation est fixé à Bujumbura.

Art. 3.

La Fondation a pour objectifs de :

- promouvoir le développement socio-économique de la région de Kirundo par l'implantation d'infrastructures sanitaires, hospitalières, scolaires, touristiques et autres possibles ;
- mobiliser et affecter les fonds nécessaires à la réalisation de ces objectifs ;
- assurer la gestion des infrastructures construites ;
- dispenser à la population de cette contrée des soins de qualité et des services minima indispensables à un faible coût ;
- collaborer avec les associations publiques et privées investies de missions identiques ou susceptibles de coopérer avec elle en vue de réussir ses objectifs.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/506 du 25 Juillet 2001 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 04 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 Décembre 1988 portant création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : NTANEZA Paul, fils de MANUNGA Pierre et de NCABUGUFI originaire de la Colline RUTUNGA, Commune RUGOMBO, Province CIBITOKÉ, résidant à RUTUNGA a été condamné le 1 Décembre 1998 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attesté par le Directeur de la Prison de RUMONGE et le Procureur de la République à CIBITOKÉ ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Nommé NTANEZA Paul préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
- 2° Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Art. 2.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal, Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 3.

La Présente ordonnance sortira ses effets de jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 25 Juillet 2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance n° 550/507 du 25 Juillet 2001 portant agrément de la Solidarité Mutuelle dénommée KAZOZA, " S.M.K. " en sigle.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi du 6 Juin 1998 ;

Vu le Décret du 15 Avril 1958 régissant les associations mutualistes ;

Attendu que l'association a pour objectif de promouvoir l'octroi de petits crédits et des activités génératrices de revenus pour ses membres ;

Vu la demande d'agrément introduite par Madame Bernardine SINDAKIRA, Présidente de l'association ;

Ordonne :

Art. 1.

La Solidarité Mutuelle dénommée KAZOZA, "S.M.K." en sigle est agréée.

Art. 2

KAZOZA a son siège social en Mairie de Bujumbura. Il peut être transféré à toute autre localité sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

KAZOZA a pour objectifs de :

- promouvoir l'octroi de petits crédits entre les membres avec un taux d'intérêt négligeable.
- créer des activités génératrices de revenus sur approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/508 du 26 Juillet 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée " Solidarité pour la Reconstruction et la Revalorisation de la Dignité de la Vie Humaine " SORREDIV " en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 11 Mai 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée " SOLIDARITE POUR LA RECONSTRUCTION ET LA REVALORISATION DE LA DIGNITE DE LA VIE HUMAINE " " SORREDIV " en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "SOLIDARITE POUR LA RECONSTRUCTION ET LA REVALORISATION DE LA DIGNITE DE LA VIE HUMAINE " "SORREDIV " en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/509 du 26 Juillet 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée : " ECOLE IMBONEZA DE KIROMBWE ".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 Juin 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée " ECOLE IMBONEZA DE KIROMBWE " ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : " ECOLE IMBONEZA DE KIROMBWE ".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/510 du 26 Juillet 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée : ECOLE PRIMAIRE DE LA MUTUALITE ".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 Juillet 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : ECOLE PRIMAIRE DE LA MUTUALITE " ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : " ECOLE PRIMAIRE DE LA MUTUALITE ".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/511 du 26 Juillet 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée : " ECOLE ETOILE DES BERGERS " E.E.BE " en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 Janvier 2001 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : " ECOLE ETOILE DES BERGERS " E.E.BE en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " ECOLE ETOILE DES BERGERS " E.E.BE en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/512 du 26/7/2001 fixant équivalence du Diplôme des lauréats de l'E.T.S. Kamenge de Niveau A3 ayant bénéficié d'une formation de deux ans et d'un stage de formation technique et pédagogique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis conforme de la dite commission en sa séance du 7 juin 2001 ;

Ordonne :

Art.1.

Le Diplôme des lauréats de l'E.T.S. KAMENGE de niveau A3 ayant bénéficié d'une formation de 2 ans et d'un stage de formation technique et pédagogique jouit d'une équivalence administrative avec le diplôme des Humanités Techniques de niveau A2.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/513 du 26 Juillet 2001 portant rétrocession de certaines écoles primaires et secondaires à l'Union des Eglises Baptistes du Burundi.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention scolaire du 30 mai 2001 entre l'Etat du Burundi et l'Union des Eglises Baptistes du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont rétrocédées à l'Union des Eglises Baptistes du Burundi les écoles ci-après :

1. Le Lycée de MUSEMA
2. L'Ecole Primaire de MUSEMA
3. L'Ecole Primaire de MUFUMYA
4. L'Ecole Primaire de KAYANZA
5. L'Ecole Primaire de RUBURA
6. L'Ecole Primaire de MUYANGE
7. Le Collège Communal de RUBURA
8. L'Ecole Primaire de CENDAJURU
9. L'Ecole Primaire de NGAGARA Q. 7
10. L'Ecole Primaire de KIBATI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/514 du 26 Juillet 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DES ENFANTS AUX DROITS DE L'HOMME" A.E.E.D.H. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 avril 2000 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : " ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DES ENFANTS AUX DROITS DE L'HOMME " A.E.E.D.H. en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DES ENFANTS AUX DROITS DE L'HOMME " A.E.E.D.H. en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 550/515 du 26/7/2001 portant nomination à titre provisoire d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NIBARUTA Emmanuel ;

Ordonne :

Art. 1.

Monsieur NIBARUTA Emmanuel, matricule 218.655

est nommé Juge des Tribunaux de Résidence à titre provisoire.

Art. 2.

Il est en outre affecté au Tribunal de Résidence de MUSAGA en qualité de Juge.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/516 du 27 Juillet 2001 portant création du Bureau de Dédouanement des produits pétroliers.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière spécialement en son article 3 et en son annexe 1 ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un bureau de dédouanement des produits pétroliers à Bujumbura dénommée " Bujumbura-Pétrole ".

Art. 2.

Le bureau est compétent pour le dédouanement des produits pétroliers ainsi que le contrôle des entrepôts agréés pour ces produits.

Art. 3.

Le Bureau de Bujumbura-Pétrole dépendra hiérarchiquement de la Direction des Douanes.

Art. 4.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2001.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/517 du 27 Juillet 2001 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain " F.P.H.U. "

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Vu la Convention du 14/08/1998 entre le Gouvernement du Burundi et le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain relative au crédit des Enseignants spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le

financement de 12 logements en faveur des Enseignants qui souhaitent construire en milieu rural et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 8.900.000 FBU (HUIT MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de logements en faveur des Enseignants qui désirent construire en milieu rural et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 8.900.000 FBU (HUIT MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS).

Art.2.

La garantie est fixée à 100% pour les enseignants désirent construire en milieu rural pendant la période de construction et 20% pendant la période du remboursement.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2001.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/518 du 27 Juillet 2001 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain " F.P.H.U. "

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Vu la Convention du 14/08/1998 entre le Gouvernement du Burundi et le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain relative au crédit des Enseignants spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 2 logements en faveur des Enseignants qui souhaitent construire en milieu urbain et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 4.800.000 FBU (QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de logements en faveur des Enseignants qui désirent construire en milieu urbain et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 4.800.000 FBU (QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS).

Art.2.

La garantie est fixée à 100% pour les enseignants désirant construire en milieu urbain pendant la période de construction et 20% pendant la période du remboursement.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2001.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/519 du 27 Juillet 2001 portant nomination d'un chef de zone en Province RUYIGI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998, portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province RUYIGI ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province RUYIGI :

Commune BWERU Zone KAYONGOZI :

Monsieur Juvénal NIMFASHA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de la Province RUYIGI et l'Administrateur Communal de BWERU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,

Colonel.

Ordonnance n° 530/520 du 27 juillet 2001 portant nomination d'un Administrateur Communal ad. intérim en Province RUYIGI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province RUYIGI ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim en Commune GISURU, Province RUYIGI ;

Monsieur **NGIRIRWA Gervais**.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province RUYIGI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/521 du 30/7/2001 portant changement de dénomination d'une école d'enseignement secondaire communal.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31 ;

Attendu qu'il convient de conformer les dénominations des Etablissements d'Enseignement Secondaires

aux structures réglementaires de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Collège Municipal de Kamenge est érigé en Lycée Municipal d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 550/540/523/2001 du 30/7/2001 portant fixation des frais de recouvrement de la Nationalité Burundaise.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/013 du 18 Juillet 2000 portant Ré-forme du Code de la Nationalité, spécialement en son article 40 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/540/932 du 30 Novembre 2000 portant fixation des frais d'acquisition de la Nationalité Burundaise par option ou par naturalisation ;

Ordonnent :

Art. 1.

Les frais relatifs au recouvrement de la Nationalité

Burundaise sont fixés à Cinq Mille Francs Burundi (5.000 FBU).

Art. 2.

Seuls les indigents sont exonérés du paiement de ces frais.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/524 du 30/7/2001 portant nomination de certains chefs de services des Départements des Douanes et au Département des Recettes Administratives et du Portefeuille de l'Etat.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/158 du 27/12/1999 portant organisation du Ministère des Finances ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé :

a) Chef de Service des exonérations et régimes spéciaux au Département des Douanes ;

Monsieur Diomède HICINTUKA

b) Chef de Service des Recettes Administratives au

Département des Recettes Administratives et Portefeuille de l'Etat :

Monsieur Jean HARAHAZWE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes et le Directeur des Recettes Administratives et du Portefeuille de l'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2001.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 630/525 du 30/07/2001 portant fixation du barème salarial de base pour les hôpitaux autonomes.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 Janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République ;

Vu le Décret n° 100/034 du 7 Mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Ordonne :

Art. 1.

Les rémunérations du personnel des hôpitaux autonomes sont basées sur le barème salarial en annexe à la présente ordonnance.

Art. 2.

Les rémunérations du personnel émanent du budget ordinaire de chaque hôpital.

Art. 3.

Le Personnel dont le niveau salarial actuel est supérieur à celui fixé par la présente ordonnance garde les avantages déjà acquis.

Art. 4.

Les rémunérations des heures supplémentaires, les indemnités et primes autres que celles prévues par la présente ordonnance sont fixées par le Conseil d'Administration de chaque hôpital.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

Le Médecin Directeur de chaque hôpital est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1er Septembre 2001.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2001.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Stanislas NTAHOBARI

BAREME SALARIAL DE BASE POUR LES HOPITAUX AUTONOMES FIXES PAR L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630 DU.....2001.

1. Par fonction hiérarchique dans l'hôpital.

Titre/Fonction	Salaire de base	Prime de fonction
Médecin Directeur avec spécialité	150.000	30.000
Médecin Directeur Généraliste avec Maîtrise	135.000	30.000
Médecin Directeur Généraliste	120.000	30.000
Directeur Adjoint 2ème cycle	110.000	25.000
Directeur Adjoint A1	90.000	25.000
Chef de service	Voir diplôme	20.000
Chef du nursing	Voir diplôme	15.000
Chef de poste	Voir diplôme	10.000

2. Par qualification

Qualification	Salaire mensuel de base
Médecin consultant Spécialiste	130.000
Médecin consultant Généraliste	100.000
Cadre avec Maîtrise	90.000
Cadre Licencié/Pharmacien/ Ingénieur Civil	80.000
Cadre Technicien/Technicien Supérieur (A1)	70.000
Technicien Médical cadre A2	50.000
Auxiliaire Infirmier/Ouvrier qualifié	35.000
Ouvrier semi-qualifié	30.000
Manœuvre tous travaux	25.000

Loi n° 1/015 du 31 Juillet 2001 portant révision du Décret-Loi n° 1/3 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption d'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative à l'impôt sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 février 1964 sur l'impôt réel telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 relatif à la législation douanière telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant Réforme de la taxe sur les transactions tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 avril 1989 portant Mesures de promotion des exportations du Burundi, tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/028 du 29 juillet 1989 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant Création d'un Régime de Zone Franche au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du Code de Commerce ;

Vu la Loi n° 1/002 du 06/03/1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de prendre toutes les mesures susceptibles de promouvoir les exportations, de stimuler les investissements privés, nationaux et étrangers, de générer de nouveaux emplois et de favoriser des transferts de technologie et de savoir-faire dans les domaines de la production, de la gestion et de la commercialisation ;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires pour rendre plus compétitifs les produits du Burundi sur les marchés d'exportation, notamment par

rapport à ceux originaires d'autres pays en développement où existent des zones franches ;

Considérant qu'il s'avère impérieux d'éviter les fausses interprétations préjudiciaires au régime de zone franche, en précisant les dispositions relatives aux différentes catégories d'activités ;

Considérant que pour un fonctionnement harmonieux du régime, il est indispensable de préciser les droits et obligations des promoteurs, en particulier les procédures d'octroi et de retrait du certificat d'entre-prise franche ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulgue la présente Loi :

Chap. I.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

Il est créé un régime de zone franche au Burundi. Toute entreprise commerciale ou productrice de biens et de services, installé ou désirant s'installer sur le territoire du Burundi, peut bénéficier de ce régime de zone franche dans les conditions prescrites par la présente Loi.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à chaque secteur d'activité sont fixées par ordonnance ministérielle.

Art. 2.

Au terme de la présente Loi, on entend par :

- a) "régime de zone franche" : le statut juridique particulier accordé à certaines entreprises établies au Burundi dans les conditions prescrites par la présente Loi et les ordonnances ministérielles et au titre duquel elles bénéficient automatiquement d'un ensemble d'exonérations fiscales et douanières ainsi que des mesures d'incitations dans les domaines de la législation du travail, du contrôle des changes, de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- b) "entreprise franche" : toute société établie au Burundi selon les règles fixés par les lois en vigueur, à laquelle il a été accordé le régime de zone franche conformément à la procédure décrite au chapitre II ci-après :

- c) "Ministre" : le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;
- d) Certificat " : un certificat d'entreprise franche délivré par le Ministre et qui atteste de son statut privilégié.
- e) "Commission" : la Commission Consultative du régime de zone franche chargée d'analyser tout dossier en rapport avec les entreprises franches.
- f) "Entreprise" : toute société burundaise ou étrangère enregistrée au Burundi.
- g) "Franchise douanière" : suspension à l'importation et à l'exportation, de tous droits de douane et toutes taxes directs et/ou indirects, actuels et futurs.
- h) "Investissement étranger" : investissement réalisé par des non-résidents. Ces derniers sont des personnes physiques ou morales normalement domiciliées dans un pays autre que le Burundi.

Chapitre II.

PROCEDURES D'OBTENTION DU STATUT D'ENTREPRISE FRANCHE.

Art. 3.

Les entreprises franches sont classées en 4 catégories :

- Entreprises franches agricoles et d'élevage ;
- Entreprises franches industrielles et artisanales ;
- Entreprises franches commerciales ; et
- Entreprises franches de service.

Art. 4.

Les activités éligibles au Statut de zone franche doivent répondre, selon la catégorie d'entreprise, aux 4 critères suivants :

- l'exportation de toute production pour les entreprises agricoles et d'élevage, industrielles et artisanales et de service.
- la création d'une valeur ajoutée substantielle pour les entreprises franches agricoles et d'élevage, industrielles et artisanales. Une Ordonnance Ministérielle fixera le niveau de la valeur ajoutée par catégories d'entreprises sur proposition de la Commission.
- le respect des règles de l'environnement, de l'hygiène et de la salubrité publique pour toutes les entreprises.

- l'importation et la réexportation en l'état ou après conditionnement des produits importés dont la liste est fixée par le Ministre pour les entreprises franches commerciales.

Art. 5.

La demande d'agrément comme "Entreprise Franche" doit être adressée au Ministre par écrit et être accompagnée des documents suivants :

- a) Le formulaire "Demande de Certificat d'Entreprise Franche" dûment rempli par l'entreprise ;
- b) L'acte de création ainsi que les statuts agréés de l'entreprise ;
- c) Une note indiquant comment l'entreprise créera la valeur ajoutée requise et respectera les règles de l'environnement, de l'hygiène et de la salubrité publique telle que prescrite à l'article 4 de la présente Loi.

Art. 6.

Le Ministre accuse réception de la demande et la transmet, pour avis, à la Commission dont la composition est déterminée par Ordonnance Ministérielle.

Art. 7.

La Commission se réunit dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande pour examiner le dossier de l'entreprise. Elle peut demander, si nécessaire, des informations complémentaires et s'adjoindre les services d'experts pour l'examen des demandes reçues.

Art. 8.

La Commission donne son avis au Ministre qui prend la décision. Cette décision doit être motivée si elle est contraire aux recommandations de la Commission et fait objet de publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 9.

Toute entreprise qui soumet une demande d'agrément comme entreprise franche doit recevoir une réponse dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle le Ministre accuse réception de sa demande ou reçoit les renseignements complémentaires requis.

Art. 10.

- a) En cas de réponse favorable, l'entreprise reçoit un certificat d'entreprise franche, qui précise notamment :

- la catégorie d'entreprise franche ;
- le type d'activités auquel l'entreprise franche doit se livrer ;
- la date limite de démarrage des activités de cette entreprise ;
- la localité d'implantation et l'adresse physique de l'entreprise et l'inventaire complet des biens d'équipement, matières premières, produits finis, accessoires et tous autres produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, pour lesquels la franchise douanière a été accordée ;
- la liste des exonérations accordées à l'entreprise ;
- l'inventaire des produits susceptibles d'être achetés sur le marché local et liés à son activité ;
- la liste de produit autorisés en zone franche commerciale.

b) En cas de refus, le Ministre le notifie par écrit au requérant en précisant les raisons du refus.

Art. 11.

Lorsqu'une entreprise franche a l'intention de procéder à un agrandissement de ses activités et/ou d'entreprendre une nouvelle activité, elle adresse par écrit une demande de certificat complémentaire selon la procédure décrite au chapitre 2 de la présente loi.

Chap. III.

AVANTAGES ACCORDES AUX ENTREPRISES FRANCHES.

Section I

Avantages fiscaux.

Art. 12.

Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices. A partir de la onzième année de son exploitation, et pendant toute la vie de l'entreprise, l'impôt sur les bénéfices est de 15 % à l'exception des entreprises franches commerciales dont les avantages sont précisés à l'article 13.

L'impôt sur les bénéfices est réduit à 10% pour toute entreprise ayant créé plus de 100 emplois permanents pour les ressortissants burundais.

Les entreprises qui réinvestissent au moins 25% des bénéfices réalisés au cours de leurs dix années d'existence payent 10% en moins par rapport au taux d'imposition sur les bénéfices normalement applicable.

Art. 13.

Depuis sa création, et pendant toute sa vie, l'entreprise franche commerciale paye une taxe représentant 1% de son chiffre d'affaires. La taxe est ramenée à 0,80% du chiffre d'affaires pour toute entreprise franche commerciale ayant créé plus de 20 emplois permanents pour les ressortissants burundais. La déclaration et le paiement de ladite taxe se feront conformément à la loi relative à la taxe sur les transactions.

Art. 14.

Les dividendes distribués aux actionnaires de la société sont exonérés de tout impôt pendant toute la vie de l'entreprise.

Art. 15.

Toute entreprise franche bénéficie de l'exonération totale du paiement des taxes indirectes en vigueur ou à créer ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre. Ceci inclut mais n'est pas limité à la taxe de transaction, la taxe de mutation et le droit d'enregistrement sur le montant des augmentations du capital de la société.

Art. 16.

Les dispositions de la présente section ne concernent pas l'impôt professionnel sur les rémunérations qui reste exigible.

Section II

Avantages douaniers.

Art. 17.

Toute entreprise franche importe sans licence. Les importations de l'entreprise doivent répondre aux normes de qualité en vigueur au Burundi.

Art. 18.

Les importations par une entreprise franche des matières premières, produits intermédiaires, accessoires et biens d'équipement dont la liste accompagne le certificat d'entreprise franche sont exonérées de tous droits et taxes directs ou indirects, actuels et futurs.

Art. 19.

Toute entreprise franche exporte, sans licence, ni quota. L'entreprise est néanmoins tenue de se conformer aux normes de qualité des produits exportés en vigueur au Burundi. Avant toute exportation, l'entreprise est également tenue de procéder aux déclarations administratives en vigueur.

Art. 20.

Les exportations d'une entreprise franche sont exonérées de tous droits et taxes directs et indirects, actuels et futurs.

*Section III***Détention des comptes en devises.**

Art. 21.

Toute entreprise doit disposer d'un ou de plusieurs comptes étrangers auprès des banques commerciales locales.

L'entreprise franche peut effectuer sur ces comptes toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement, conformément à la réglementation de change.

*Section IV***Conditions d'entrée et de séjour des investissements étrangers.**

Art. 22.

Les étrangers qui investissent sous le régime de zone franche ainsi que leur personnel expatrié sont tenus de solliciter un visa d'entrée sur le territoire du Burundi.

Dans le cas où un visa n'a pas pu être accordé avant leur arrivée au Burundi, le visa leur sera accordé par les services d'immigration établis aux frontières.

Art. 23.

Afin de faciliter le séjour des étrangers qui investissent sous le régime de zone franche, un visa d'établissement à durée indéterminée leur est délivré.

Pour leur personnel expatrié, le visa d'établissement est délivré pour la durée de leur séjour au Burundi, à condition que les requérants disposent des compétences particulières non disponibles au Burundi. Aucune caution ne sera exigée.

Art. 24.

Le visa de sortie est également requis, toutefois, le délai de sa délivrance ne doit pas excéder quarante huit heures.

Chap. IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL.

Art. 25.

Les dispositions générales du Code du Travail s'appliquent aux entreprises franches, sous réserve des articles 26 à 31 de la présente loi.

Art. 26.

Toute entreprise franche peut embaucher ou licencier librement ses travailleurs, en respectant les clauses suivantes :

- a) Un travailleur dont la durée de travail chez un employeur ne dépasse pas une année, sera considéré comme employé à l'essai. Il pourra être mis fin à ses services, moyennant un préavis d'une semaine ou une compensation équivalente à une semaine de salaire.
- b) Après la période d'essai, le travailleur peut être licencié conformément aux termes de son contrat de travail avec l'employeur. Cependant, l'employeur sera tenu de lui donner un préavis de deux semaines, ou de lui verser une compensation équivalente. Dans les deux cas, l'employeur devra également verser une indemnisation d'un montant équivalent à deux semaines de salaire par année de service du travailleur.

Art. 27.

Le salaire et la durée du contrat sont librement négociés entre employeur et travailleur.

Cependant, le salaire ne peut être inférieur au salaire interprofessionnel minimum fixé par la loi.

Art. 28.

La durée de travail sera de 40 heures par semaine. Un travailleur peut être requis de fournir jusqu'à 15 heures de travail supplémentaire par semaine et sera rémunéré conformément au barème suivant pour les heures supplémentaires :

1,5 fois le salaire de base pendant les dix premières heures ; puis 2 fois le salaire de base pendant les cinq heures suivantes ;

2 fois le salaire de base le dimanche et les jours fériés pendant les premières huit heures ; puis 3 fois le salaire de base pour les sept heures suivantes.

Art. 29.

Toute entreprise franche doit contracter en faveur de ses employés une assurance sociale auprès des organismes locaux de sécurité sociale. En la matière, elle se conforme à la législation en vigueur.

Art. 30.

Toute entreprise franche peut embaucher des cadres supérieurs spécialisés étrangers détenteurs de permis de travail. Le permis de travail sera renouvelé par tacite reconduction, par simple notification à l'inspection du Travail.

Art. 31.

Toute entreprise franche est exonérée du paiement de la taxe de 3% sur les salaires des travailleurs étrangers. Ces travailleurs étrangers sont néanmoins assujettis au paiement de l'impôt professionnel sur les rémunérations.

Chap. V.

DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES FRANCHES.

Art. 32.

Toute entreprise franche est soumise aux obligations ci-après :

- a) Respecter toutes les dispositions prévues par la présente loi ainsi que ses mesures d'exécution ;
- b) Former le personnel burundais ;
- c) A compétence égale, embaucher prioritairement le personnel national ;
- d) Produire des biens ou services destinés exclusivement à l'exportation conformément aux engagements pris par l'entreprise ;
- e) Adresser à la fin de chaque année au Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions, un rapport faisant ressortir l'état d'exécution des engagements pris ;
- f) Ne pas produire des effets nuisibles pour l'environnement et respecter toutes les mesures légales et réglementaires prescrites en la matière ;
- g) Ne pas être en possession, sans une autorisation écrite préalable des autorités compétentes des produits suivants dont l'importation et le stockage sont interdits dans une entreprise franche : arme à feu, munitions et autres articles de guerre, explosifs dangereux, autre matériel dangereux, toutes substances inflammables ou explosives, radioactives, ou toxiques présentant un danger pour la vie des personnes, des animaux, des plantes et pour l'environnement en général, toutes les autres substances prohibées par les lois et règlements burundais et par des conventions internationales ;
- h) Ne pas introduire des organismes génétiquement modifiés dans le pays ;
- i) Se soumettre à une inspection annuelle dont le but est de vérifier l'exactitude des rapports soumis au Ministre conformément au point e) du présent article.

Chap. VI.

DU CONTROLE DOUANIER

Section I

Procédure de contrôle.

Art. 33.

Toute entreprise franche doit se soumettre au contrôle de l'Administration des Douanes pour les biens d'équipement, matières premières, produits intermédiaires, accessoires et tous autres produits qui sont importés en franchise douanière.

Le Directeur des Douanes établit les règles selon lesquelles ce contrôle sera effectué.

Art. 34.

Toute entreprise franche doit soumettre, pour approbation, au Ministre, l'adresse exacte du ou des lieux où elle compte exercer ses activités y compris les lieux d'entreposage des biens importés en franchise douanière ou des produits fabriqués.

Art. 35.

Les biens d'équipement importés en franchise douanière ne peuvent être déplacés d'un lieu approuvé par le Ministre, sauf avec l'autorisation écrite de ce dernier.

Art. 36.

Les matières premières, produits intermédiaires et accessoires importés en franchise douanière et les produits finis fabriqués par la société ne peuvent être déplacés d'un lieu approuvé par le Ministre sauf :

- a) Pour l'exportation ou la réexportation ;
- b) Pour la vente sur marché local, conformément à la procédure prévue à cet effet dans la présente loi ;
- c) Pour la destruction de ces produits, selon les directives du Ministre ; ou
- d) Si le déplacement est autorisé par le Ministre.

Section II

Délits et Sanctions

Art. 37.

Commets un délit réprimé par la présente loi et par la législation douanière, toute personne physique ou morale, qui :

- a) Déplace des biens d'équipement, des matières premières, des produits intermédiaires, des accessoires ou tous autres produits importés en franchise douanière ou des produits fabriqués par une entreprise franche, en dehors du ou des lieux approuvés par le Ministre ; ou
- b) Se trouve en possession des biens d'équipement, des matières premières, des produits intermédiaires, des accessoires ou tous autres produits importés en franchise douanière ou des produits fabriqués par une entreprise franche en dehors du ou des lieux approuvés par le Ministre.

Art. 38.

- a) Une entreprise franche qui ne peut pas justifier l'absence de biens d'équipement, de matières premières, de produits intermédiaires, d'accessoires ou de tous autres produits importés en franchise douanière, doit s'acquitter des droits de douanes sur ces biens d'équipements, matières premières, produits intermédiaires, accessoires et tous autres produits importés en franchise douanière. De plus, elle est passible du paiement des amendes prévues par la législation douanière.
- b) Toute personne physique ou morale, autre que l'entreprise franche qui se trouve en possession de biens d'équipement, de matières premières, de produits intermédiaires, d'accessoires ou de tous autres produits importés en franchise douanière par une entreprise franche, se voit confisquer ces biens et est passible du paiement des amendes prévues par la législation douanière.

Chap. VII.

DU RETRAIT DU CERTIFICAT.

Section I

Les cas de retrait

Art. 39.

Le Ministre a le pouvoir de retirer le certificat d'entreprise franche si :

- a) une entreprise franche commet un des délits mentionnés aux articles 37 et 38 ci-dessus ;
- b) une entreprise franche se rend coupable des faits suivants :
- manquement non justifié aux engagements pris lors de la demande d'agrément ;
 - manœuvre frauduleuse visant à introduire sur le marché intérieur tout ou partie de leur production ;
 - banqueroute

- c) une entreprise franche fait faillite ou cesse ses activités ;
- d) une entreprise franche ne respecte pas l'une des obligations énumérées à l'article 32 ;
- e) une entreprise franche manque aux dispositions de la présente loi.

Section II

La procédure de retrait.

Art. 40.

La Commission Consultative, le Directeur des douanes ou toute autre autorité chargée du contrôle de l'exécution des obligations des entreprises franches, qui constate les faits constitutifs d'un cas de manquement, doit en informer le Ministre.

Art. 41.

Le Ministre accuse réception du procès-verbal constatant les faits, et le transmet, pour avis, à la Commission Consultative du régime de zone franche.

Art. 42.

La Commission se réunit dans les quinze jours pour examiner les faits.

Art. 43.

La Commission donne son avis au Ministre qui prend la décision ; cette décision doit être motivée si elle est contraire aux recommandations de la Commission.

Art. 44.

Toute proposition de retrait de certificat doit recevoir une réponse dans un délai ne dépassant pas trente jours à partir de la date à laquelle le Ministre accuse réception de proposition. La décision de retrait fait l'objet de publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 45.

En cas de confirmation des faits lui reprochés, l'entreprise reçoit une décision de retrait de certificat d'entreprise franche comportant les mentions suivantes :

- la dénomination de l'entreprise ;
- le type d'activité ;
- les références du certificat ;
- la localité d'implantation ;
- la date d'effet de la décision de retrait.

Dans le cas contraire, l'entreprise reçoit une notification du Ministre lui informant de la légalité des faits invoqués dans la procédure de retrait déclenchée.

Section III

Les effets du retrait

Art. 46.

A la date d'effet du retrait du certificat, l'entreprise franche doit procéder à la cessation de ses activités et à la liquidation de ses actifs ou continuer sous le régime de droit commun.

Lorsque les actifs sont vendus à une autre entreprise franche ou à l'étranger, une taxe sur le capital de 5% est due au trésor.

Tous droits et taxes applicables aux entreprises de droit commun sont exigibles à l'entreprise à partir de la date de la naissance de la violation incriminée.

Lorsque les actifs sont vendus à une entreprise établie sur le territoire douanier, les droits et taxes relatifs à la transaction sont établis sur la base de la valeur résiduelle des actifs, droits de douane compris.

Section IV

Le recours.

Art. 47.

Une entreprise peut intenter un recours auprès des juridictions nationales compétentes contre toute décision de retrait de certificat d'entreprise franche.

Chap. VIII.

INVESTISSEMENTS ETRANGERS.

Art. 48.

Toute personne, physique ou morale non résidente peut créer une entreprise franche et/ou acquérir toute ou partie des actions, des parts ou autres titres d'une entreprise franche.

Art. 49.

Toute personne physique ou morale non résidente qui investit dans une entreprise franche, doit informer par lettre simple, le Ministre et la Banque de la République du Burundi, à travers sa banque commerciale en spécifiant l'origine, étrangère ou locale, des fonds investis.

Art. 50.

L'investisseur non résident qui cède la totalité ou une partie de ses avoirs, d'origine étrangère, dans une

entreprise franche peut rapatrier, sans restriction, le produit de cette vente.

L'investisseur s'acquitte au profit du trésor national d'une taxe de 2% sur le montant du capital à transférer à l'étranger.

Art. 51.

Les dividendes distribués aux actionnaires non résidents, en rémunération du capital d'origine étrangère, peuvent être transférés sans restriction et, sans taxe vers un pays étranger.

Chap. IX

VENTE SUR LE MARCHÉ LOCAL.

Art. 52.

A titre exceptionnel, lorsque les produits sont reconnus non vendables sur le marché international, le Ministre peut, sur avis de la Commission, autoriser une entreprise franche à vendre une partie de ses produits sur le marché local à condition que :

- a) La requête de l'intéressé spécifie la nature et les quantités à écouler sur le marché local ;
- b) La quantité des produits à vendre ne dépasse pas 15% de la production totale de l'entreprise pendant l'année précédente ;
- c) L'entreprise ait réglé aux services des Douanes et des impôts le montant des droits de douanes et autres taxes correspondant aux produits à écouler sur le marché local.

Art. 53.

Une entreprise franche commerciale ne peut pas être autorisée à vendre ses produits sur le marché local. Cependant, dans des circonstances de grave pénurie interne et sur avis de la Commission, le Ministre peut autoriser les importateurs locaux à s'approvisionner auprès des entreprises franches commerciales pendant un temps nécessaire pour reconstituer les niveaux de stocks suffisants pour le marché national. La décision d'autorisation doit indiquer les produits visés, les entreprises fournisseurs et le délai de validité de l'autorisation.

Chap. X

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

Art. 54.

Les entreprises franches existantes au moment de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai d'une

année pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 55.

Les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente loi sont réglés par la voie de l'arrangement à l'amiable ou à défaut par les juridictions burundaises.

Art. 56.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment le Décret-Loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant Création d'un Régime de zone franche au Burundi.

Art. 57.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 2001.

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/526 du 31 /7/2001 portant affectation de certains Magistrats.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

MBATI Emmanuel, matricule 216.674
Juge au Tribunal de Grande Instance à GITEGA

MIDONZI Fabiola, matricule 218.392
Juge au Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle N° 550/527 du 31/7/2001 portant réintégration d'un Magistrat.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/686 du 12/08/1998 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur MPFANUGUHORA Nestor ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est replacé en activité de service, Monsieur MPFANUGUHORA Nestor, matricule 211.320.

Art. 2.

Il est en outre affecté au Département des Titres Fonciers, Antenne de NGOZI, en qualité de Conseiller.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/528 du 31/7/2001 portant affectation d'un Magistrat.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Madame NDAYISHIMIYE Aline, matricule 218.368

est affecté au Tribunal de Résidence Rohero en qualité de Juge.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/529 du 31/7/2001 portant promotion de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 09 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de Police Judiciaire des parquets, spécialement en ses articles 18 et 20 ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Est promu au grade d'Officier de Police Judiciaire

Chef de 2ème Classe, au 25/01/2001, Monsieur SINDAYIGAYA Louis, matricule 213.444.

Art. 2.

Est promu au grade d'Officier de Police Judiciaire Chef de 2ème Classe, au 13/03/2001, Monsieur POLISI Alphonse, matricule 213.287.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/530 du 31/7/2001 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 04 avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 décembre 1988 portant création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : HAKIZIMANA Aloys, fils de NTAMWANA André et de NTAMAKURIRO Hélène, originaire de la Colline Rushubi, Commune ISALE, Province BUJUMBURA-RURAL, résidant à ISALE, a été arrêté le 31 août 1995 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Prison Centrale de MPIMBA et le Procureur Général de la République du BURUNDI ;

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé HAKIZIMANA Aloys, préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

1. Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
2. Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois ;

Art.3.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 4.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 31/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/531 du 31/7/2001 portant libération conditionnelle d'un condamné.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu spécialement en son chapitre VI (Livre I) le Décret-Loi n° 1/6 du 04 avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 décembre 1988 portant création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Attendu que le nommé : NDIRURWANKO Balthazar, fils de MAROMBA Pierre et de RURIBIKIYE Antoinette, originaire de la Colline Kibogoye, Commune MUYINGA, Province MUYINGA, résidant à Kibogoye, a été arrêté le 8 septembre 1995 ;

Vu sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Prison Centrale de MPIMBA et le Procureur Général de la République du BURUNDI ;

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NDIRURWANKO Balthazar, préqualifié est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence ;
2. Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois ;

Art.3.

Conformément à l'article 118 du Code Pénal Livre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Art. 4.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 31/7/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT « COOPEC ».

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Épargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC MUGAMBA

Son siège social est à MUGAMBA

Commune de MUGAMBA

Province de BURURI

Le ressort territorial comprend la Commune MUGAMBA

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

1. de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
2. de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
3. de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
4. de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

1. l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
2. le nombre de membres n'est pas limité ;

3. le fonctionnement est démocratique ;
4. un homme, une voix ;
5. territoire d'activités restreint ;
6. solidarité des membres ;
7. crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
8. affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
9. gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC MUGAMBA toute personne physique ou morale que :

5. jouit des ses droits civils;
6. souscrit et libère au moins une part sociale ;
7. s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de Mille cent soixante et un (1161) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
 - * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;

- * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit, moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les

crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- de placer à intérêt leur épargne ;
- d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL*Section 1***Composition et Caractéristiques.**

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale est de Mille Francs burundais (1000 FBu) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayants-droits des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

*Section 2***Variabilité.**

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

*Section 3***Cessibilité des parts sociales d'adhésion.**

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

*Section 1***Assemblée Générale.**

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et

de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et ré-éligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

* Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

* Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

* Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

* Un membre d'un organe ne peut destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leurs sont rem-boursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale des COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires; les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Épargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires

Les membres du Conseil d'Administration :

1. BUHINJA Charles Président
2. SABUREGEYA Venant Vice-Président
3. NDIKUMANA Gilbert Membre
4. NIYONZIMA Ernest
5. BARAGASIRIKA Etienne
6. MUYUKU Ernest
7. KAMWENUBUSA Juvénal
8. NAHIMANA Herman
9. NIRAGIRA Jacqueline
10. NINDABA Jennifer
11. KAMBERE Richard
12. NDIKUNGUYE Déo

Ils délèguent Monsieur BUHINJA Charles à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à MUGAMBA, le 25/5/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille, le vingt sixième jour du mois de Mai, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. BUHINJA Charles, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt cinq Mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit «COOPEC-MUGAMBA ayant son siège social à MUGAMBA».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant : BUHINJA Charles (Sé).

Les témoins : Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATEO Justin (Sé).

Le Notaire

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maitre Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1535 du volume 1 de Notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000 Fbu
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 Fbu
Correction des statuts	: 10.000 Fbu
	: 80.000 Fbu

A.S. n° 6706. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent six.

Dépôt	: 20.000
Copies	: 8.500
Quittance n° 45/0834/C	

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT» COOPEC».

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07-Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBUR et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC MATANA
Son siège social est à MATANA
Commune de MATANA.
Province de BURURI
Le ressort territorial comprend la Commune MATANA.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

1. de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
2. de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
3. de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
4. de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

1. l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
2. le nombre de membres n'est pas limité ;
3. le fonctionnement est démocratique ;
4. un homme, une voix ;
5. territoire d'activités restreint ;
6. solidarité des membres ;
7. crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
8. affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
9. gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC MATANA toute personne physique ou morale que :

5. jouit des ses droits civils;
6. souscrit et libère au moins une part sociale ;
7. s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de Mille huit cent trente huit (1838) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :

- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
- * Ayant au moins 18 ans ;
- * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
- * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit, moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- de placer à intérêt leur épargne ;
- d'être convoqués aux assemblées générales, d'y

- assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL.

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale et de Mille Francs burundais (1000 FBu) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayants-droits des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voie électronique. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;

- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09, personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et ré-éligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

- * Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.
- * Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.
- * Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.
- * Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leurs sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.*Section 1***Gérance.**

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

*Section 2***Commissions.**

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.*Section 1***Dispositions financières.**

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale des COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

*Section 2***Vérification et Contrôle.**

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de fiabilité de ses opérations.

*Section 3***Limitation des risques.**

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.*Section 1***Relations avec la Fédération.**

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

*Section 2***Dissolution et liquidation.**

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

*Section 3***Modification des statuts et Divers**

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires

Les membres du Conseil d'Administration :

1. BURIKUKIYE Emile
2. NSENGIYUMVA Rémy
3. NTAHONZANIYE Evariste
4. NDAYISABA François
5. BIZIMANA Edouard
6. SINGIRANKABO Jean-Marie
7. NDAYITWAYEKO Cyriaque
8. BUGAYE Léonard
9. NDEREYIMANA Pélégie
10. NIVYAYO Cyldie

Ils délèguent Monsieur BURIKUKIYE Emile à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à MATANA, le 25/5/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille, le vingt sixième jour du mois de Mai, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. BURIKUKIYE Emile, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt cinq Mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit «COOPEC-MATANA ayant son siège social à MATANA».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant : BURIKUKIYE Emile (Sé).

Les témoins : Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATEO Justin (Sé).

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1536 du volume 1 de Notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000 Fbu
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 Fbu
Correction des statuts	: 10.000 Fbu
	: 80.000 Fbu

A.S. n° 6705. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent cinq.

Dépôt	: 20.000
Copies	: 8.500
Quittance n° 45/0834/C	

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT» COOPEC».**Préambule.**

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC RUTOVU
Son siège social est à RUTOVU
Commune de RUTOVU.
Province de BURURI
Le ressort territorial comprend la Commune RUTOVU.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

1. de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
2. de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
3. de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
4. de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quel-que cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

1. l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
2. le nombre de membres n'est pas limité ;
3. le fonctionnement est démocratique ;

4. un homme, une voix ;
5. territoire d'activités restreint ;
6. solidarité des membres ;
7. crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
8. affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
9. gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC RUTOVU toute personne physique ou morale que :

5. jouit des ses droits civils;
6. souscrit et libère au moins une part sociale ;
7. s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de Mille quatre vingt cinq (1085) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
 - * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire

de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit, moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démis-

sionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- de placer à intérêt leur épargne ;
- d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1 .

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale et de Mille Francs burundais (1000 FBu) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayants-droits des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art.24

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

*Section 3***Cessibilité des parts sociales d'adhésion.****Art. 27.**

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV**ORGANES****Art. 30.**

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

*Section 1***Assemblée Générale.****Art. 31.**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires

de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

- * Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.
- * Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

* Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

* Un membre d'un organe ne peut destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leurs sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.*Section 1***Gérance.**

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

*Section 2***Commissions.**

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.*Section 1***Dispositions financières.**

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale des COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

*Section 2***Vérification et Contrôle.**

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires :

Les membres du Conseil d'Administration :

1. Abbé Grégoire HARERIMANA
2. SABIYUMVA Arthémon
3. NDABOROHEYE André
4. NDAYEGAMIYE Emmanuel
5. BARAKAMFITIYE Ildephonse
6. NDAYITWAYEKO Jean
7. NIYUNGEKO Audace
8. BAKANA Richard
9. NAHIGOMBEYE Féledinande
10. NDIKURIYO Léonidas
11. SIMBANANIYE Alexis
12. NAHIGOMBEYE Feledinade
13. MBONABUCA Juvent
14. BARUTWANAYO Antoine

Ils délèguent Monsieur BARAKAMFITIYE Ildephonse à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à RUTOVU, le 24/05/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille, le vingt sixième jour du mois de Mai, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. BARAKAMFITIYE Ildephonse, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESSO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt quatre avril deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit «COOPEC-RUTOVU ayant son siège social à RUTOVU».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant : BARAKAMFITIYE Ildephonse (Sé).

Les témoins : Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATESSO Justin (Sé).

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1358 du volume 1 de Notre Office.

Etat des frais : Original	:. 7.000 Fbu
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 Fbu
Correction des statuts	: 10.000 Fbu
	80.000 Fbu

A.S. n° 6704. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent quatre.

Dépôt	: 20.000
Copies	: 8.500
Quittance n° 45/0834/C	

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

DECISION N° 553/3 DU 18/7/2001 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la Loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du Code de la nationalité ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NAHIMANA Amdani en date du 16/5/2001 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1.

Monsieur NAHIMANA Amdani né à Kiyange Commune Gisozi, Province MWARO, de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom et porter le nouveau nom de JUMA Amdani.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût de 4.400 FBU.

Fait à Bujumbura, le 18/07/2001.

Le Directeur des Affaires Juridiques et
du Contentieux ;

Maître Germain BUTOYI.

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille un, le 31ème jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame NTIRWAKUNZE Pascasie, résidant à Ngagara Q. VII en Mairie de BUJUMBURA ;

Je soussigné, NZEYIMANA Charlotte, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence Ngagara y résidant ;

Ai donné assignation à NTIBATUMAKAMWE Clément, fils de BACUKIYE et de GAKOBWA né en 1957 à Musema, Province KAYANZA, résidant pour le moment à l'étranger ;

A comparaître devant le Tribunal de résidence NGAGARA siégeant en matière civile au premier degré en date du 3 septembre 2001 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara en Mairie de Bujumbura.

DU CHEF DE : DIVORCE.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence Ngagara et ai fait publier la copie dans le journal Officiel du BURUNDI.

Dont acte.

Huissier.

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE
INCONNU**

L'an deux mil-deux, le 22ème jour du mois de Mars.

A la requête de BARUTWANAYO Charles domicilié actuellement en Mairie de BUJUMBURA, Zone NGAGARA, Quartier 7;

Je soussigné MANIRAKIZA Alexandre, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ ; ai signifié à Monsieur NDIKUMANA Paul l'expédition en forme réquisitoire d'un jugement R.C. 109 rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ dont le dispositif stipule ainsi :

SENTARE ICA IMANZA IMPAGA ISHINZE KO :

- 1° Yakiriye imburano za BARUTWANAYO kandi ivuze ko zishemeye.
- 2° BARUTWANAYO aratsindiye kurihwa na NDIKUMANA Paul amafranga angana na 14.073.750 Frs BU.

3° Amagarama y'urubanza uko ari 12.600 Frs BU atangwa na NDIKUMANA Paul.

Uko ni ko ruciwe kandi rusomwe mu CIBITOKÉ mu ntahe y'Icese yo ku wa 07/03/2002.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ou domicile connus dans ou hors de la République du BURUNDI ; j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'Auditoire du Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du contentieux aux fins d'insertion du prochain numéro au Bulletin Officiel du BURUNDI (B.O.B.).

DONT ACTE, HUISSIER,

MANIRAKIZA Alexandre.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.